

QUALITY
CONCEPT

LES EXPERTS DU RISQUE PROFESSIONNEL

ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DES PERSONNES A MOBILITE RÉDUITE

8 Points de vigilance doivent à respecter pour être accessible à tous

Depuis janvier 2015, les **Établissements Recevant du Public (ERP)** sont tenus d'être **accessibles** à tous notamment aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, impose aux ERP non conformes à ces règles de s'inscrire à un **agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)** qui permet d'engager les travaux nécessaires sous un délai limité de 3, 6 ou 9 ans à compter du 25/09/2015.

Voici les 8 points de vigilance pour conformer les établissements recevant du public et le rendre accessible à tous :

1/ Accessibilité fauteuil roulant (porte d'entrée + rampe + ascenseur)

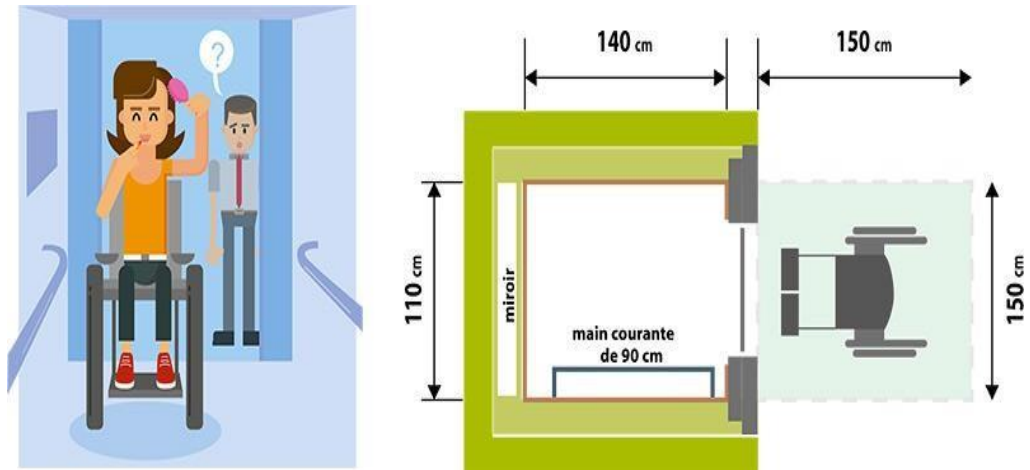
Depuis **janvier 2015**, la loi impose pour **tous les Établissements Recevant du Public** des **normes obligatoires** sur l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ou à **mobilité réduite** notamment les personnes en **fauteuil roulant**.

- **Les portes** principales et les portes annexes situées sur les cheminements des personnes doivent permettre le passage notamment des personnes en situation de handicap et à **mobilité réduite** et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités réduites.

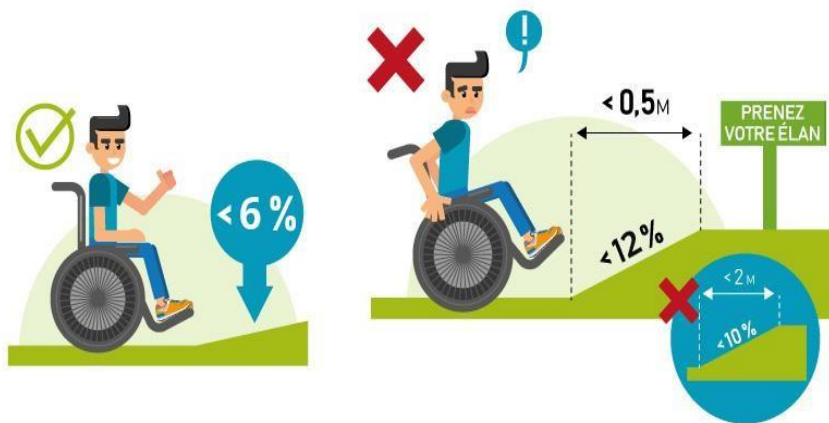
2



- Les **Ascenseurs** : présence d'un miroir permettant à une personne en fauteuil de voir la porte qui est dans son dos + présence d'une main courante sur une des parois latérales de la cabine et à distance entre 875 et 925 mm du plancher.



- L'utilisation des **rampes** pour faciliter l'entrée d'une personne à mobilité réduite. La rampe doit être d'une inclinaison inférieure ou égale à 5% et une aire de manœuvre de 90 cm * 140 cm.



Il est toléré des **pentés de 8%** sur une longueur maximale de 2 mètres, ainsi que des **pentés jusqu'à 10%** sur une longueur maximale de 0.5m

- Les axes de passage doivent être dégagés
- Le **sol** doit être **stable, non glissant, sans obstacle** à la roue et d'une bonne largeur de cheminement.

2/ Accessibilité et sécurité des aveugles ou malvoyants

Les **PMR** et les **personnes en situation de handicap** sont obligés de respecter et prendre en considération les éléments suivants :

- **Une bande d'aide à l'orientation** doit être placée sur les voiries ou dans les espaces publics éloignés des situations risquées pour guider les personnes malvoyantes ou non voyantes dans leurs déplacements grâce à un contraste texture et de couleur.
- Protéger les obstacles en saillie invisibles par des **malvoyants**, tous objets sortant des murs ou panneaux non détectable par une **canne**.



3/ Principe général d'un éclairage adapté

La qualité de l'**éclairage** artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de **gêne visuelle**.

Lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, l'éclairage artificiel doit assurer :

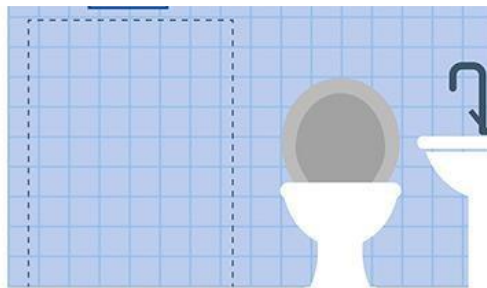
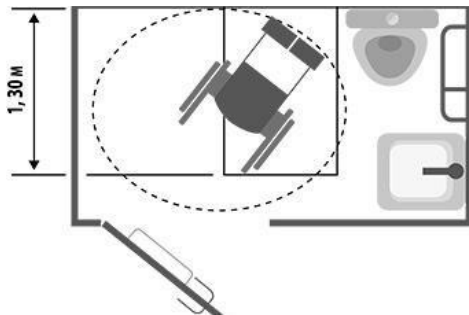
- Cheminement extérieur accessible : 20 lux
- Parcs de stationnement : 20 lux
- (Établissement recevant du public neuf : 20 lux et 50 lux pour les circulations piétonnes)
- Circulation intérieure : 100 lux
- Escaliers : 150 lux
- Au droit des postes d'accueil : 200 lux

Nouveau – Pour les ERP existants, le niveau d'éclairement horizontal moyen doit être mesuré le long du parcours usuel de circulation.

4/ Sanitaires adaptés

Les sanitaires incluent, les **toilettes** et les **lavabos**. Pour qu'une **personne en fauteuil roulant** puisse utiliser les sanitaires, ces derniers doivent être adaptés selon les recommandations suivantes :

- Le fauteuil doit pouvoir se ranger à côté des toilettes. Un **espace d'au moins 80x130 cm** est à prévoir.
- Une rampe doit être placée de l'autre côté des toilettes à une **hauteur de 75 cm**.
- La **hauteur des toilettes** doit être de **50 cm**.
- Le **lavabo** doit être placé à une **hauteur de 70 cm**.
- Le **miroir** doit être **incliné**.
- Un espace de circulation d'un fauteuil roulant, de diamètre 1,50m



5/ Portes adaptées

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur de passage utile minimale de 0.77 m.

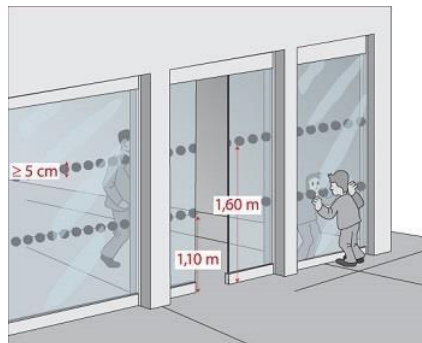
Pas d'exigence sur la largeur des portes des locaux non adapté (Les établissements recevant du public neufs : sanitaires, douches et cabinets doivent avoir une largeur minimale > 0.80 m).

Pas d'exigence sur la distance de l'extrémité des poignées des portes par rapport à un angle rentrant de parois (ERP neufs : distance de 0.40 m exigée).

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, des portes sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur à **50 N**.

Les parties vitrées doivent être repérées, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments contrastés.



Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre le passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

6/ Poignées de porte adaptées

Les **poignées** de porte doivent être facilement saisissables. Il convient donc d'éviter les poignées **rondes** à tourner de style bouton.



7/ Boutons ouverture de porte adaptés

Le **bouton de déverrouillage** de la porte présente un contraste **visuel** et **tactile** par rapport à l'environnement. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position **debout** comme **assis**

Le dispositif doit permettre à une personne en situation de handicap ou à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.



8/ Signalétiques adaptées

Les Signalétiques doivent être **adaptées** en ce qui concerne la **taille** des caractères en fonction de la **distance** prévue entre le **lecteur** et la **signalétique** comme suit :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension a minima du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

1. ACCÉSSIBILITÉ EN FAUTEUIL ROULANT

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Porte d'entrée		X		
Rampe d'accès	X			
Ascenseur				X

2. ACCÉSSIBILITÉ ET SÉCURITÉ DES AVEUGLES OU MAL VOYANT

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Bande d'aide à l'orientation		X		
Obstacles en saillie invisible		X		

3. ÉCLAIRAGE ADAPTÉ

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Cheminement extérieur accessible (20lux)	X			
Parcs de stationnement (20lux)			X	
Circulation piétonne ERP neuf (20, 50 lux)			X	
Circulation intérieur (100 lux)	X			
Escaliers (150 Lux)				X
Postes d'accueil (200 lux)	X			

4. SANITAIRES ADAPTÉS

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Accessibilité au fauteuil roulant		X		
Rampe (hauteur de 75 cm)		X		
Hauteur des toilettes (50 cm)	X			
Hauteur lavabo (70 cm)	X			
Miroir incliné		X		
Espace de circulation fauteuil roulant		X		

5. PORTES ADAPTÉES

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Portiques de sécurité				X
Largeur des portes (pas d'exigence sauf ERP neuf)	X			
Distance de l'extrémité des poignées de portes par rapport à un angle rentrant (pas d'exigence sauf ERP neuf)	X			
Espace de manœuvre de porte	X			
Effort d'ouverture de porte (<50N)	X			
Parties vitrées repérées	X			
Signal sonore et lumineux pour porte à ouverture automatique				X
Temps de passage des PESH pour porte à ouverture automatique				X
Contraste visuel porte et encadrement à la suite de travaux	X			

6. POIGNÉES DE PORTES ADAPTÉES

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Poignées facilement saisissables	X			

7. BOUTONS D'OUVERTURE DE PORTES ADAPTÉS

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Bouton de déverrouillage visuel et tactile				X
Temps de manœuvre des portes à verrouillage automatique				X

8. SIGNALÉTIQUES ADAPTÉES

Points de vigilance à respecter pour l'accessibilité de tous	Oui	Non	Non applicable	Non concerné
Distance entre le lecteur et la signalétique				X

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES POINTS DE VIGILANCES

Points de Vigilances	Conforme	Non Conforme	NA	Observations
1 - Accessibilité fauteuil roulant (porte d'entrée + rampe + ascenseur)	X			ATTENTION A LA SÉPARATION ENTRE LE PARQUET ET À LA BARRE EN FER À LA PORTE D'ENTRÉE QUI PEUVENT PRÉSENTER UNE GÊNE.
2 - Accessibilité et sécurité des aveugles ou malvoyants		X		RIEN N'EST MIS EN PLACE
3 - Principe général d'un éclairage adapté	X			
4 - Sanitaires adaptés		X		LES SANITAIRES NE SONT PAS ADAPTÉS. ACCÈS PAR ESCALIER, MIRROIR NON INCILÉ, PAS D'ESPACE DE RANGEMENT POUR LE FAUTEUIL, PAS DE RAMPE, PAS DE ZONE DE MANOEUVRE
5 - Portes adaptées	X			LA LARGEUR DES PORTES EST LIMITEE (70CM EN MOYENNE, EXIGENCE POUR ERP NEUF : 80CM)
6 - Poignées de porte adaptées	X			
7 - Boutons ouverture de porte adaptés			X	
8 - Signalétiques adaptées			X	